

Mars 2019

LCA – CONTRE LA DISCRIMINATION DES ASSURÉS DE LA PROFESSION ET DU COMMERCE

Modifications unilatérales des contrats par les assureurs

Avec la révision partielle de la loi sur le contrat d'assurance (17.043), le Conseil fédéral entend renouveler l'arrêté vieux de plus de cent ans. Ceci concerne également l'adaptation des conditions d'assurance par la compagnie d'assurance. Concrètement, les compagnies d'assurances doivent désormais pouvoir apporter des modifications unilatérales aux contrats. Des réajustements ne devraient être autorisés que si les consommateurs sont informés précocement du changement et bénéficient d'un droit de résiliation. En revanche, les primes peuvent être adaptées sans restriction et à tout moment.

Discrimination injustifiée des assurés de la profession et du commerce

Les restrictions prévues pour les consommateurs ne s'appliquent pas aux assurés de la profession et du commerce. Ces assurés ne doivent pas nécessairement être informés d'une modification du contrat, ni ne disposent d'un droit de résiliation anticipé. Ainsi les assurés de la profession et du commerce sont désavantagés de manière injustifiable et massive par rapport aux consommateurs.

Dans le cadre du débat préliminaire au sein de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national (CER-N), la proposition choquante du Conseil fédéral (art. 35) a été soutenue par le PLR et l'UDC, ainsi que par la voix prépondérante du président de la commission.

Les partis économiques ignorent les commerçants

En principe, l'USIC reconnaît la nécessité d'une révision de la loi sur le contrat d'assurance devenue obsolète. Toutefois, le projet est clairement déséquilibré en faveur des compagnies d'assurance. Elle permet aux assureurs d'apporter des modifications unilatérales et arbitraires aux conditions de la police d'assurance et à la prime. Les commerçants sont particulièrement touchés. Pour l'USIC, il est incompréhensible que les partis économiques PLR et UDC ignorent les intérêts des commerçants. Une modification unilatérale de contrats en cours enfreint le principe juridique selon lequel des contrats une fois conclus doivent être respectés tels qu'ils ont été signés («pacta sunt servanda»). Elle crée un dangereux précédent qui pourrait avoir un effet de signal au-delà de la LCA, indiquant que ce principe peut être abrogé dans des cas significatifs en termes de pratique.

L'USIC demande un projet équilibré

L'USIC appelle les milieux politiques à rédiger un projet de loi équilibré. Un droit unilatéral de modification doit être soumis à des conditions claires et s'appliquer de la même façon à tous les preneurs d'assurance. En outre, des modifications contractuelles unilatérales ou des augmentations de primes ne doivent pouvoir être apportées que si les circonstances sur lesquelles se fondent les conditions d'assurance ont sensiblement changé.

Demandes de l'USIC

- Répartition équilibrée des droits et devoirs dans la LCA
- Conditions d'assurance égales pour les consommateurs et les industriels
- Critères clairs pour l'adaptation unilatérale des conditions du contrat et des primes

Contact:

Mario Marti, docteur en droit, secrétaire général / Laurens Abu-Talib, responsable des affaires politiques
Union suisse des sociétés d'ingénieurs-conseils (USIC)
Effingerstrasse 1, Case postale, 3001 Berne, tél. 031 970 08 88, mario.marti@usic.ch / laurens.abu-talib@usic.ch